

S. maiznard @ agos - sas . com

Entendue par mail avec AR Le 31-07-2024

Demande n° AT 71150 24 S0004, déposée le 17/04/2024, complétée le 17/04/2024	
Par :	SARL OMDP représentée par Monsieur Nicolas DESPRETS
Demeurant à :	224 avenue Charles De Gaulle, 71000 MACON
Pour :	Aménagement d'un magasin d'optique.
Sur un terrain sis :	300 rue du Beaujolais, Parc des Bouchardes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

AFFICHÉ LE :

29 JUIL. 2024

LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 03/05/2024 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 30/05/2024 ;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

- a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;
- b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 29 JUIL. 2024

Le Maire,



Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Extrait du procès-verbal de la réunion du 30 mai 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

24-0344	CRÊCHES-SUR-SAONE
Objet	Demande d'avis
AT n°	071.150.24.S.0004
Formulée par	SARL OMDP
Représenté(e) par	M. Nicolas Desprets
Pour l'établissement	Atol
Adresse	300 rue du Beaujolais, parc des Bouchardes 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	5
Type	M

Avis formulé par la SCDA :

Favorable à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement, de création de volumes nouveaux dans des volumes existants et de modification des accès en façades d'un magasin d'optique.

S'agissant d'un établissement recevant du public de 5^{ème} catégorie, la visite avant ouverture au public n'est pas obligatoire, elle est laissée à la discrétion du maire qui pourra la solliciter auprès de la direction départementale des territoires.

